

Département : VOSGES

Commune : BAYECOURT

Le 23 juin 2023

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

**Enquête publique du
9 mai au 9 juin 2023 inclus
- Révision de la carte communale -**

Ordonnance n° E23000020 / 54 du 3 mars 2023

Table des matières

1. Généralités	3
1.1. Cadre général du projet	3
1.2. Objet de l'enquête.....	3
1.3. Cadre juridique de l'enquête publique	3
1.4. Présentation du projet	3
1.5. Liste des pièces du dossier d'enquête publique	5
2. Organisation de l'enquête	6
2.1. Désignation de la commissaire enquêtrice et Arrêté d'ouverture d'enquête.....	6
2.2. Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet	6
2.3. Publicité.....	6
3. Déroulement de l'enquête publique	7
3.1. Permanences	7
3.2. Comptabilisation des observations	7
3.3. Clôture de l'enquête.....	7
4. Synthèse des avis des personnes publiques associées.....	8
5. Analyse des observations.....	8

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'enquête publique unique, les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice figurent sur un document distinct du présent rapport.

1. Généralités

1.1. Cadre général du projet

La révision de la carte communale de Bayecourt, approuvée en Conseil Municipal le 9 septembre 2005, doit répondre à la mise en compatibilité du SCOT des Vosges Centrales, révisé en avril 2019.

Les orientations principales visent à réduire l'étalement urbain suite au rythme important des constructions neuves, dans un but de préserver l'environnement, de réduire l'artificialisation des terrains et de lutter contre les logements vacants.

1.2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique porte sur la révision de la carte communale de Bayecourt pour une mise en compatibilité avec le S.Co.T. des Vosges Centrales et s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2023 inclus.

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique se déroule dans le cadre du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

du Code de l'Environnement et notamment les chapitres III du titre II du livre 1^{er} ;

de la révision du SCOT des Vosges Centrales, approuvée du Conseil Syndical en date du 29 avril 2019 ;

de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale à ne pas soumettre la révision de la carte communale à évaluation environnementale en date du 11 août 2022 ;

de la nomination d'Aurélia PERRY en tant que commissaire enquêtrice décidé par le tribunal Administratif de Nancy en date du 2 mars 2023 ;

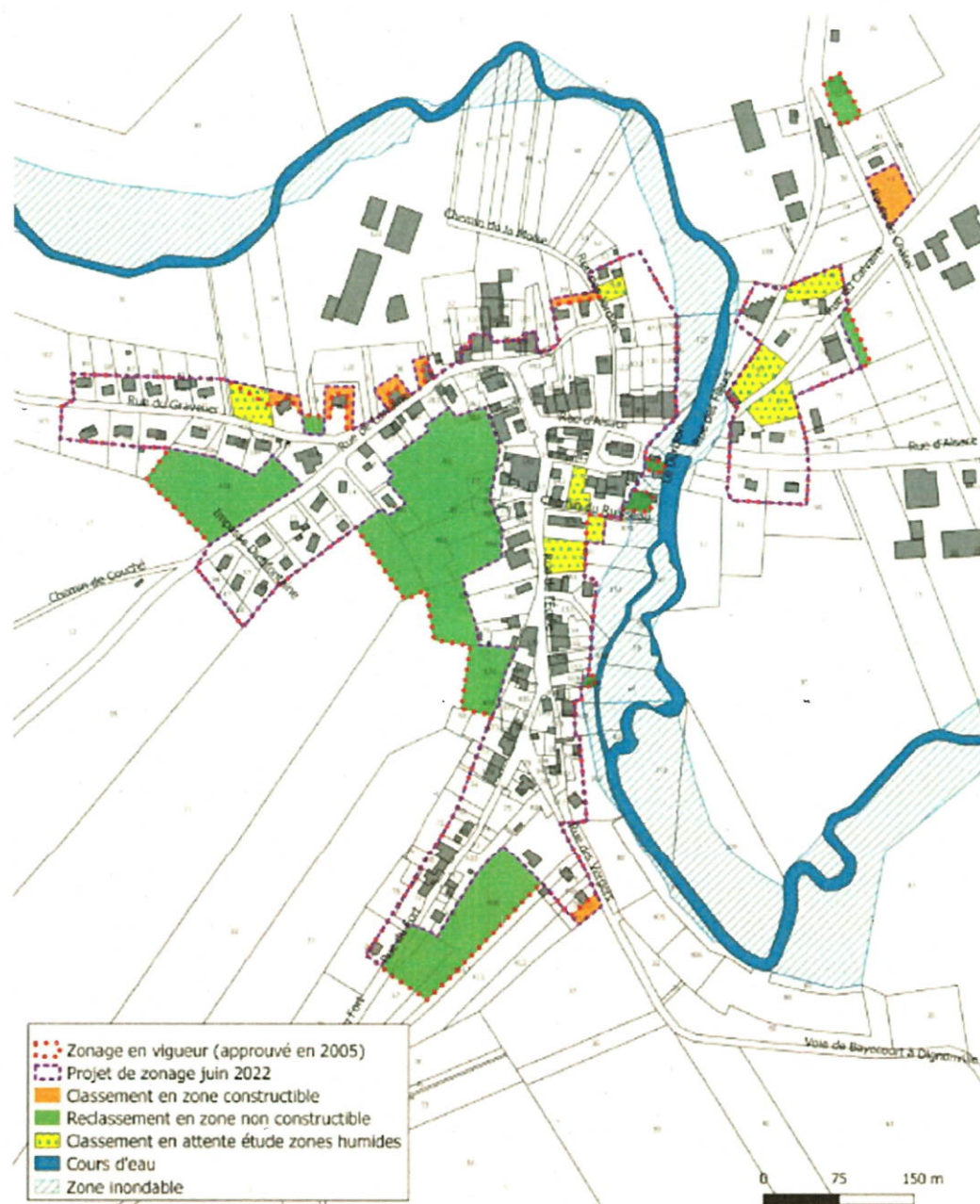
de l'arrêté n°01/2023 notifiant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la révision de la carte communale en date du 6 avril 2023 ;

1.4. Présentation du projet

Les nouvelles constructions doivent être privilégiées dans l'enveloppe urbaine de la commune au niveau des espaces interstitiels restés disponibles pour former un ensemble morphologique urbain harmonieux. Cette économie du foncier a pour effet de réduire la zone constructible de la commune et reclasser 4,3 hectares de terrains en zone non constructible.

Cette décision a été arbitrée consciencieusement pour plusieurs raisons d'intérêt général. D'un point de vue paysager, la diminution du périmètre constructible permet de conserver les limites naturelles avec les terres agricoles de type bocage (haies, vergers jardins) et de protéger les entrées du village.

D'un point de vue environnemental, deux constructions ont été exclues du périmètre constructible de la carte communale révisée, car situées en zone inondable, à proximité immédiate du Durbion.



Par ailleurs, dans le but de reconverter l'ancienne école, le périmètre constructible a été élargi de 500m² vers le chemin du Ruisseau.

Le périmètre constructible a également été rectifié au Sud de la rue des Vergers et au Nord de la rue de Lorraine afin d'établir une distance d'éloignement suffisante entre exploitation agricole et habitation, par le principe de traitement différencié.

De plus, dans un contexte de sécurité (trafic de la RD10, stationnements sur les trottoirs), la commune souhaite réserver un espace de 1500m² pour l'extension d'une activité de motoculture existante.



Source : street view Google

1.5. Liste des pièces du dossier d'enquête publique

- Décision de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la révision de la carte communale de Bayecourt à évaluation environnementale (MRAe 2022DKGE139, 11 août 2022)
- Note de présentation au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement (précisant les coordonnées de la personne publique responsable du plan, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du plan et un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu)
- Fiche informative relative à la procédure (mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique, la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative menée, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de

l'enquête, les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation) et à la concertation préalable

- Avis émis sur le projet de plan (Chambre d'Agriculture 15 décembre 2022, Institut National de l'Origine et de la qualité 22 février 2023, S.Co.T. des Vosges Centrales 12 décembre 2022)
- Dossier du projet de carte communale révisée, comprenant la liste des pièces, le rapport de présentation, deux plans de zonage (plan 1/2 village au 1/2000ème, plan 2/2 territoire communal au 1/10000ème) et des annexes (liste des servitudes d'utilité publique, plan des servitudes d'utilité publique, étude de délimitation des zones humides

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation de la commissaire enquêtrice et arrêté d'ouverture d'enquête

Par ordonnance du 2 mars 2023, le tribunal Administratif de Nancy a nommé Aurélia PERRY en tant que commissaire enquêtrice.

Par arrêté du 6 avril 2023, Gilbert FRANCOIS, maire de Bayecourt notifie l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision de la carte communale. Cet arrêté précise également la durée et les modalités de l'enquête publique.

2.2. Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet

Une réunion de présentation du projet a eu lieu le 17 mars 2023 à 14h en présence de Gilbert FRANCOIS, maire de Bayecourt et de Dominique CHASSARD, commissaire-enquêteur tuteur. Une réunion pour signature des documents a eu lieu le 7 avril 2023 à 17h30, il n'a pas été organisé de visite des lieux. La commissaire enquêtrice s'est toutefois rendue dans les différentes rues de la commune impactées par la réduction de zones constructibles.

2.3. Publicité

Un avis a été apposé à la mairie de Bayecourt sur les panneaux municipaux. Une information avec l'ensemble des pièces du dossier était également accessible sur le site internet <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Ce site permettait de déposer des observations.

Un avis a également été publié dans des journaux d'annonces légales suivants :

- VosgesMatin avec une parution le 17 avril 2023 et le 9 mai 2023
- L'Echo des Vosges avec une parution le 27 avril 2023 et le 17 mai 2023

3. Déroulement de l'enquête publique

3.1. Permanences

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public à l'occasion des 3 permanences suivantes :

- Le jeudi 11 mai 2023 de 17h30 à 19h30
- Le vendredi 2 juin 2023 de 17h30 à 19h30
- Le vendredi 9 juin 2023 de 17h30 à 19h30

La présente procédure de révision de la carte communale n'est pas soumise à débat public ou concertation préalable.

La consultation du dossier papier a été disponible durant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bayecourt, accessible pour tous. La consultation pouvait être faite de façon dématérialisée sur le site internet <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/> avec un espace dédié pour tout commentaire.

3.2. Comptabilisation des observations

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre d'enquête papier et dématérialisé, aucun courrier postal n'a été envoyé. Aucune personne ne s'est déplacée physiquement durant la 1^{ère} permanence en date du 11 mai, ni durant la 3^{ème} permanence en date du 9 juin.

Lors de la 2^{ème} permanence en date du 2 juin, une habitante Mme BARBIER s'est déplacée physiquement pour s'opposer fermement par écrit, au retrait de terrain constructible sur la commune et impactant notamment sa parcelle.

Un mail de Mme MARCHAL a été envoyé en date du 9 juin à l'adresse mail de la mairie. Suite à une éventuelle vente de terrain en vue d'une construction d'habitation sur le bas de la parcelle 21, cette dame souhaite que cette emprise foncière reste en zone constructible.

3.3. Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 9 juin 2023, un procès-verbal de synthèse des observations a été remis à Monsieur le Maire de Bayecourt le 15 juin 2023.

Aucune anomalie n'a été constatée durant l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée dans d'excellentes conditions, sans aucun incident ou difficulté quelconque : le maire a fait preuve de disponibilité et d'esprit cordial.

4. Synthèse des avis des personnes publiques associées

Le dossier de révision de la carte communale a été notifié pour avis, à la Chambre d'Agriculture, à l'I.N.A.O. et au SCOT des Vosges Centrales.

La Chambre d'Agriculture, par réponse en date du 15 décembre 2022, s'est exprimée favorablement au projet indiquant répondre aux objectifs de préservation de l'espace agricole et de pérennisation de l'activité. La commune de Bayecourt a pris en compte la remarque de la Chambre d'Agriculture en retirant la parcelle ZB41 de la zone constructible.

L'I.N.A.O, par réponse en date du 22 février 2023, n'a pas exprimé d'opposition car le projet n'a pas d'impact direct sur les AOP « Miel de Sapin des Vosges » et « Munster », sur l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et sur les IGP « Bergamotes de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».

Le SCOT des Vosges Centrales, par réponse en date du 12 décembre 2022, n'a pas notifié de remarque car les objectifs de maîtrise foncière fixés par le SCOT révisé le 6 juillet 2021, sont respectés.

5. Analyse des observations

Mme BARBIER, seule opposante au projet m'a remis en main propre un ensemble de documents comprenant :

- un courrier récapitulatif des différentes étapes de ses interventions depuis 2019
- une copie de courriers de 2020 à l'attention de la commune et du président du SCOT
- différents plans parcellaires indiquant son verger clôturé et une emprise jusque la terrasse, qui sont actuellement en zone constructible et sont concernés par le reclassement en zone non constructible de son terrain.

Cette personne a demandé qui décidait de la surface précise du reclassement en zone non constructible. Il n'y a aucun pourcentage de surface à reclasser exigé par le SCOT, la décision revient à la commune. Suite à sa demande, je me suis déplacée sur son terrain le 9 juin à 16h50 afin d'identifier visuellement son emprise concernée par le reclassement.

L'effet direct de ce reclassement est la perte de constructibilité qui conduit cette personne propriétaire à contester le bien-fondé de ce nouveau zonage approuvé par la commune, suite à la mise en compatibilité du SCOT. Les propriétaires de terrain n'ont aucun droit acquis au maintien du classement de leur propriété dans telle ou telle catégorie de zonage.

Concernant le mail de Mme MARCHAL, l'éventuelle vente de terrain en vue d'une construction d'habitation est au stade de projet. La parcelle 21 concernée par ce projet est en zone constructible actuellement, mais deviendrait non constructible suite à la révision de la carte communale.

Suite aux observations, Monsieur le Maire n'a pas eu de remarque particulière à signaler et maintient la révision de la carte communale sans modification.

Fait à Bayecourt, le 23 juin 2023

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GASTEL', written over a horizontal line.